

**PORTANT RESTRICTIONS TEMPORAIRES
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les article L.325-1 à L.325-3, R.411-21-1 et l'article R.417-10 ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur diverses voies de la commune, en raison d'un vide greniers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Du **Samedi 13 Juin 2026 à 22h00 au Dimanche 14 Juin 2026 à 19h00**, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant sur les voies suivantes selon la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux :

- allées de Morlaàs dans sa partie comprise entre le rond-point des allées de Morlaàs et l'avenue des Sayettes (Seuls les véhicules des riverains et des exposants sont autorisés à stationner sur ces emplacements)
- avenue Norman Prince dans sa partie comprise entre le rond-point des allées de Morlaàs et l'avenue Bié Moulié (Seuls les véhicules des riverains et des exposants sont autorisés à stationner sur ces emplacements)
- au droit du numéro 27 avenue Norman Prince angle avenue Bié Moulié

ARTICLE 2 – **Le Dimanche 14 Juin 2026 de 06h30 à 19h00**, la circulation des véhicules est interdite sur les voies suivantes selon la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux :

- allées de Morlaàs dans sa partie comprise entre le rond-point des allées de Morlaàs et l'avenue des Sayettes
- avenue Norman Prince dans sa partie comprise entre le rond-point des allées de Morlaàs et l'avenue Bié Moulié

Seuls les véhicules des riverains et des exposants sont autorisés à circuler pour rejoindre l'avenue Bié Moulié ainsi que l'avenue des Marronniers.

ARTICLE 3 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 4 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 11/06/2026

Pau, le 09 juin 2026